

formément à l'article VI (1)a) de la Convention canado-américaine de réciprocité en matière d'impôt. Ledit personnel ne sera pas assujéti à l'impôt canadien à l'égard du revenu tiré de sources qui se trouvent hors du Canada.

- d) Lorsque l'incidence juridique de toute forme d'imposition au Canada dépend de la résidence ou du domicile, les périodes durant lesquelles le personnel des États-Unis se trouve au Canada ne seront pas considérées comme étant des périodes de résidence dans ledit pays ou comme constituant un changement de résidence ou de domicile pour les fins d'une telle imposition.
- e) Les biens personnels situés au Canada uniquement parce que le personnel des États-Unis se trouve au Canada seront, en ce qui concerne la possession, la transmission par suite de décès ou la cession audit ou par ledit personnel, exonérés de l'impôt prévu par les lois canadiennes relatives aux successions et aux donations.

14. *Disponibilité de fonds*

Il est entendu que les moyens dont disposent les organismes de coopération pour la mise en œuvre du présent Accord dépendent de l'existence de fonds affectés à cette fin.

15. *Ententes administratives et dispositions supplémentaires*

Les organismes de coopération des deux Gouvernements sont autorisés à conclure des ententes administratives et à prendre de temps à autre des dispositions supplémentaires touchant la mise en œuvre du présent Accord.